PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
450072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CASSE AUTO THEVRET (ex LAINE)

La Gare de Chuelles
45220 TRIGUERES

Références : 0730/2022
Code AIOT : 0010001265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement CASSE AUTO THEVRET (ex LAINE) implanté La Gare de Chuelles 45220 TRIGUERES. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO THEVRET (ex LAINE)
- La Gare de Chuelles 45220 TRIGUERES
- Code AIOT : 0010001265
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un centre VHU agréé et enregistré sur la commune de Triguères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection réalisée en 2015

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
4	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	NC7 du 29/05/2015	Sans objet
15	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	D1 du 29/05/2015	Sans objet
3	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	NC2 du 29/05/2015	Sans objet
5	Retrait des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	D2 du 29/05/2015	Sans objet
6	Retrait des éléments contenant du mercure	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	D5 du 29/05/2015	Sans objet
7	Retrait des éléments contenant du plastique	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	D3 du 29/05/2015	Sans objet
8	Taux de recyclage et valorisation atteints	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I	NC5 du 29/05/2015	Sans objet
9	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	D6 du 29/05/2015	Sans objet
10	Traçabilité des VHU – BSD	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	NC3 du 29/05/2015	Sans objet
11	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 12	NC4 du 29/05/2015	Sans objet
12	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 16	NC6 du 29/05/2015	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
14	Affichage	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente inspection de 2015, des progrès ont été fait quant à la gestion du site. Quelques remarques subsistent, l'exploitant doit y répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : (C1) L'exploitant doit faire la vérification annuelle de ses extincteurs.
Observations : Des extincteurs sont répartis de manière visible et accessible sur le site. Les extincteurs ont été vérifiés en 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions.
Point de contrôle déjà contrôlé : D1 du 29/05/2015
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Suite à l'inspection de 2015, il était demandé à l'exploitant de dimensionner sa rétention des eaux en cas de pollution accidentelle. L'exploitant a fourni le document D9A permettant de dimensionner sa rétention des effluents liquides pollués dimensionnant sa rétention à 241,6 m^3 ainsi qu'un devis à l'inspection. Le jour de la présente inspection, l'exploitant indique qu'il est dans l'impossibilité d'installer une bâche étanche compte tenu de l'étanchéité naturelle du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage.
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 du 29/05/2015
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :— les pneumatiques sont démontés ;
Constats : Pas de commentaire.
Observations : L'inspection de 2015 avait relevé que l'exploitant ne démontait pas les pneumatiques des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués, ce à quoi l'exploitant a répondu qu'ils sont démontés avant l'envoi au broyeur. Lors de la présente inspection, très peu de pneus possédaient encore leur jantes. L'exploitant indique qu'ayant actuellement une blessure à l'épaule, une tierce personne vient régulièrement les démonter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : NC7 du 29/05/2015
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;c) Concernant l'origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : (C2) L'exploitant doit disposer d'un registre des déchets sortants complet.
Observations : L'inspection de 2015 avait relevé que toutes les informations requises ne figuraient pas au registre. L'exploitant s'était engagé à inclure les éléments manquants. Le registre des déchets sortants n'était pas à jour au moment de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Retrait des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : D2 du 29/05/2015
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Demande de l'inspection de 2015 : recours à personne tiers pour le retrait de fluides frigorigènes. L'exploitant avait répondu que les climatisations sont vidangées par le garage Romuald agrée par Bureau Veritas. Au moment de la présente inspection, l'exploitant indique vidanger les fluides frigorigènes par lui-même. Il possède l'appareil et stocke les fluides dans une bombonne. Il a toujours la possibilité de faire appel au garage Romuald, agréé pour la vidange des climatisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Retrait des éléments contenant du mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : D5 du 29/05/2015
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...]- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Suite à l'inspection de 2015, l'exploitant a indiqué retirer des véhicules les écrans de bords ainsi que les lampes à décharge pouvant potentiellement contenir du mercure. Lors de la présente inspection, l'exploitant explique que le mercure était anciennement utilisé dans les haillons de coffres pour allumer les lumières du coffre ainsi que dans les vieux cadrans sur les modèles de voiture les plus anciens. L'exploitant a connaissance de ces éléments et sait les reconnaître afin de les séparer si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Retrait des éléments contenant du plastique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : D3 du 29/05/2015
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :[...]- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Demande de 2015 de l'inspection pour améliorer le réemploi et le recyclage des pièces, en particulier le plastique. L'exploitant a demandé à vendre ses VHU à Loiret Recyclage qui traite avec GDE agréé pour la séparation des matières. Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué qu'il n'avait pas d'exutoire pour les plastiques (les parechocs qu'il avait retiré suite à la demande de la DREAL). Quand les parechocs restent sur les véhicules, les broyeurs trient et envoient en valorisation les différentes matières (plastiques, métaux notamment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Taux de recyclage et valorisation atteints

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : NC5 du 29/05/2015
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement : [...] 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.Cette déclaration comprend : g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ; 11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 %
Constats : Pas de commentaire.
Observations : L'inspection de 2015 avait relevé que les taux de recyclage et de valorisation exigés n'étaient pas atteints. Après réponse de l'exploitant, l'inspection était en attente des résultats de 2014. Pour l'année 2014, d'après SYDEREP, le taux de réutilisation et de recyclage est entre 4,4 et 5,64%. Pour l'année 2021, d'après SYDEREP, le taux de réutilisation et de recyclage est de 3,8%.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : D6 du 29/05/2015
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement : [...] 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ; - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Suite à l'inspection de 2015, l'exploitant s'était engagé à construire une aire étanche pour entreposer les réservoirs. Le jour de la présente inspection les réservoirs étaient stockés sur aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Traçabilité des VHU – BSD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 du 29/05/2015
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement : [...]13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Suite à l'inspection de 2015, l'exploitant s'était engagé à établir les BSD. Le jour de la présente inspection, l'exploitant était en mesure de fournir des BSD complets et signés : - BSD de liquide de refroidissement évacué par Martin Environnement en mars 2021 - BSD des pots catalytiques évacués par New Raw Matérials en juillet 2022 - BSD des batteries évacués par SRTM en octobre 2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : NC4 du 29/05/2015
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Engagement de l'exploitant suite à l'inspection de 2015 de refaire le plan des réseaux. Le jour de la présente inspection, l'exploitant a été en mesure de fournir un schéma à jour de ses réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : NC6 du 29/05/2015
Prescription contrôlée : L'article 31 (point d) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété comme suit : « L'exploitant procède également à l'analyse des paramètres suivants : - Cuivre : 0,5 mg/l, - nickel : 0,5 mg/l, - manganèse : 1 mg/l, - Zinc : 2 mg/l. »
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Une non-conformité avait été relevée lors de l'inspection de 2015 concernant les articles 4.2.7 et 4.2.9 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2010 sur les analyses des eaux : pH à 9,7 (5,5-8,5) et MES à 64 (35) non conformes ainsi que le fer non pris en compte. L'arrêté préfectoral du 19/11/2010 a été abrogé par l'arrêté préfectoral du 15/02/2016. Le jour de la présente inspection, l'exploitant a présenté des analyses complètes de 2017. Le pH à 7,2 revenu dans les valeurs attendues, le fer à été quantifié à 0,32 mg/L et des MES à 43 mg/L. Seules les MES sont en léger dépassement, selon l'exploitant, ce dépassement est dû au bassin qui abrite de nombreux poissons. Les autres items analysés n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique puis dirigées vers un déshuileur. Ce déshuileur est surveillé régulièrement par l'exploitant et vidangé lorsque cela est nécessaire. Le jour de la présente inspection, très peu de boues et d'hydrocarbures étaient présents dans le déshuileur. **L'exploitant doit fournir l'enregistrement des contrôles et entretiens réalisés.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Un panneau est affiché à l'entrée du site, mentionnant le numéro d'agrément préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : (C3) L'exploitant ne peut justifier du suivi annuel de la qualité des rejets des eaux pluviales.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a présenté la dernière analyse des rejets des eaux pluviales dont il disposait. Elle date de 2017. Il a précisé que l'analyse 2022 a été commandée et est prévue courant décembre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet